

Tribunal d'Instance d'Evreux

22 juin 2006

Cofidis condamné

ref : AFUB - TI - 060622A

Crédit permanent

1) remboursement échelonné

intérêts - déchéance

art. L 311-9 Code

Consommation

2) Intérêt de Retard (réduction)

clause pénale

art. 1152 Code Civil.

Le crédit permanent mène trop souvent à un endettement.

Pourtant, le législateur n'a pas manqué de dresser des garde-fous destinés à limiter les dérives de ces prêts.

Hélas, nombre d'établissements méconnaissent les prescriptions légales, s'exposant alors aux sanctions judiciaires, à l'initiative de leurs clients les plus informés et pugnaces.

La présente décision en apporte une illustration supplémentaire.

"L'article L 311-9 du Code de la consommation dispose qu'une ouverture de crédit offrant à son bénéficiaire la possibilité de disposer de façon fractionnée du montant du crédit consenti doit fixer les modalités de remboursement échelonné des sommes restant dues dans le cas où le débiteur demande à ne plus bénéficier de son ouverture de crédit.

En l'espèce, ni les conditions générales de l'offre préalable LIBRAVOU ni celle de la demande d'augmentation de la réserve ne stipulent les modalités de remboursement anticipé.

Si les courriers adressés annuellement lors de la reconduction du contrat précisent qu'en cas de résiliation, les sommes restant dues devront être remboursées aux conditions de taux et de mensualités applicables au jour de la résiliation, cette mention est insuffisante à satisfaire les exigences de l'article L 311-9 du code de la consommation, qui impose que ces informations soient contenues dans l'offre préalable elle-même, afin de permettre au destinataire d'émettre son acceptation en connaissance de cause.

En tout état de cause, les lettres de reconduction annuelle du contrat ne sont produites qu'à compter de 2001, alors que le crédit a été souscrit en 1988.

Dès lors, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 311-33 du code de la consommation, visant notamment les conditions fixées par l'article L 311-9 du même code, et de prononcer la déchéance du droit aux intérêts."

La créance de Cofidis est réduite de 800 € et les intérêts de retard sont réduits à zéro.

L'établissement étant condamné aux dépens entiers.

Le tribunal prononce l'exécution provisoire.

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2007 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 22 mars, 2007